

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Diego, Jean, Alexis PARLANGE-MARTINEAU**
née le 23 juin 1995 à PESSAC (63)
de nationalité française,
demeurant 26 Rue Jean Roque 13006 Marseille 6e Arrondissement

ci-après dénommé "*le Cédant*",
d'une part,

ET

- **Monsieur Victor, Fabrice, Olivier DURETTE**
Né le 31 mai 1995 à SAINT-GEORGES
de nationalité française
demeurant 21 Rue de l'Eglise Saint Michel 13005 Marseille France

ci-après dénommé "*le Cessionnaire*",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à MARSEILLE du 15 octobre 2024, il existe une société à responsabilité dénommée **37.studio France**, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 Rue Jean Roque 13006 Marseille 6e Arrondissement, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 934 393 364 pour une durée de 99 ans expirant le 22 octobre 2123.

La société **37.studio France** a pour objet principal : la fourniture de toutes prestations de services en matière de création de médias, notamment des services photographiques et vidéos, ainsi que toute activité de gestion de réseaux sociaux et d'images, y compris le commerce d'appareils photos.

Le gérant actuel de ladite Société est **Monsieur Diego PARLANGE-MARTINEAU**, demeurant 26 Rue Jean Roque 13006 Marseille 6e Arrondissement.

Le capital social de la Société est divisé en mille (1 000) parts sociales de dix euros (10€) chacune intégralement libérées, numérotées 1 à 1 000 et attribuées en totalité à Monsieur Diego PARLANGE-MARTINEAU.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder trois cents (300) parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession de parts

Par les présentes, **Monsieur Diego PARLANGE-MARTINEAU** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Victor DURETTE** qui accepte, trois cents (300) parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale numérotées de 701 à 1 000 lui appartenant dans la Société.

Article 2 – Propriété - Jouissance

Monsieur Victor DURETTE devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sociales postérieurement à ce jour.

Article 3 – Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 – Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**, soit dix euros (10 €) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 – Agrément de la cession

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, les cessions de parts détenues par l'associé unique sont libres et ne requièrent donc pas d'agrément.

Article 6 – Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **37.studio France** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 – Origine de propriété des parts sociales

Les parts sociales présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital de la société en date du 19 février 2026.

Article 8 – Déclaration d'emploi ou de remploi

Le Cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de sa trésorerie.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

Article 9 – Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société 37.studio France est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 3 000,00 euros - (23 000 euros x 300/1000) = droit d'enregistrement minimum de 25 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts:

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés. Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 11 – Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 – Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MARSEILLE
Le 7 mai 2026

Diego PARLANGE-MARTINEAU

Lu et approuvé.

Bon pour la cession de 300 parts.

Bon pour quittance.

Lu et approuvé

Bon pour la cession de 300 parts

Monsieur Victor DURETTE

Lu et approuvé.

Bon pour acceptation de la cession.

Bon pour acceptation de la
cession

Diego Parlange

✓ Certifié par  yousign

Victor DURETTE

✓ Certifié par  yousign